

Accueil Urbanisme

De: Philippe PICARD <philippef.picard@orange.fr>
Envoyé: mercredi 25 avril 2018 12:26
À: Accueil Urbanisme
Objet: Revision PLU Ville de Grasse, Enquete Publique
Pièces jointes: PLU_2018_A_Comm.Enq..docx

E48

Je vous adresse ci-joint en attachement un courrier que je vous prie de bien vouloir transmettre a Monsieur le Commissaire Enqueteur.

Avec mes remerciements et mes sinceres salutations,

Philippe Picard

Philippe PICARD
3, Chemin des Lavandes
Parc de CantePerdrix
06130 GRASSE
Tel : 04 93 70 71 80
Email: philippef.picard@orange.fr

Grasse, 25 Avril 2018

Service de l'Urbanisme de la Ville de Grasse
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Espace Roure
57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

Enquête publique sur la révision du PLU de la Ville de Grasse
A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Monsieur,

Après avoir pris connaissance de la majorité des documents disponibles à l'onglet "Urbanisme" du site Internet de la Ville de Grasse (hormis les questions et commentaires), je souhaite poser deux questions sur des points que j'ai peut-être mal compris ce dont je vous prie de m'excuser.

1/ Document 1C1 Règlement d'Urbanisme, page 84, UJ4 A Emprise au sol des constructions :
15% en en Zone UJ et secteur UJa, 10% dans les secteurs UJb et UJr.

Ceci semble en contradiction avec les dispositions de la loi ALUR supprimant la notion de C.O.S.
/emprise au sol et introduisant l'élément de distance minimum des constructions par rapport aux limites séparatives (dont on voit déjà la mise en application avec les constructions en cours ou achevées dans le chemin des Campanettes, quartier St. Jacques).

S'agit-il ici d'une reprise du texte du PLU de 2007 et de ses modifications ultérieures qui sera révisé dans la version finale pour être en conformité avec les dispositions de la loi ALUR ?

2/ Document 5D Liste des lotissements ayant demandé le maintien des règles

En ce qui concerne le lotissement du Parc Résidentiel de Canteperdrix, le Maire de Grasse avait pris note de cette demande en 1988 et en 2003

Etant compris que seules peuvent être maintenues les règles d'un lotissement n'étant pas en contradiction avec les règles d'urbanisme, cette liste constitue-t-elle une simple demande formelle ou indique-t-elle que ces lotissements conservent à la demande des propriétaires leur règlement respectif pour les clauses n'étant pas en contradiction avec les règles d'urbanisme ?

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, mes sincères salutations.

Philippe Picard